



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 4892

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite faire part à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de ses vives inquiétudes quant au devenir des contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé (CES - CEC). Ces dispositifs d'état en faveur de l'insertion et de l'emploi des populations les plus fragilisées de notre société apportent une solution évidente à la lutte contre l'exclusion. Et vous le savez, ils représentent une aide précieuse pour le fonctionnement des collectivités locales et des associations. La remise en cause des mesures CES - CEC mettrait en péril les perspectives de réinsertion sociale et professionnelle de dizaines de milliers de personnes qui sont pour la plupart en grande difficulté. Leur diminution voire leur disparition viendrait accroître le chômage dans une période où il est déjà gravement en hausse. Dans la région, le Nord - Pas-de-Calais qui connaît des taux de chômage et de précarité supérieurs à la moyenne nationale, le maintien de la décision de réduire de façon drastique le nombre de CES et de CEC provoquerait en terme social un séisme catastrophique. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les contrats emploi solidarité et les contrats emploi consolidé ne diminuent pas et que la participation financière de l'Etat pour ces dispositifs ne soit pas réduite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation et le devenir des contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC). Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contrats aidés du secteur non marchand, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été prises, notamment en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Ainsi, il a été décidé de maintenir le taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE. Par ailleurs, le nombre total de CES a été adapté à l'évolution de la situation économique grâce au financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ainsi, ce sont bien 240 000 CES et 30 000 CEC qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4892

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3636

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 5987